

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Après les mots : « en France de déchets radioactifs », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

On ne peut stocker, par définition, que des déchets. Si des combustibles usés sont stockés, ce sont des déchets.